



## Arrêt

n° 157 159 du 26 novembre 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes ressortissant de la République du Sénégal, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Dakar où vous avez résidé jusqu'au 9 décembre 2013, jour où vous avez fui votre pays.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans le courant de l'année 2001, vous faites la rencontre d'[A.S.] au lycée. Durant quatre ans, vous vous rendez fréquemment chez lui pour jouer aux jeux vidéo. Lors de vos visites, vous observez secrètement son oncle [M.] embrasser son copain Paco. Un jour, [A.] vous demande aussi de*

*l'embrasser comme gage d'un jeu que vous venez de perdre. Vous y consentez pour lui faire plaisir. Par la suite, vous réitérez cette expérience régulièrement sans rien ressentir pour lui et pour pouvoir surtout continuer à fréquenter cette maison en raison des biens matériels que [M.] vous paie.*

*Le premier janvier 2005, [A.] et vous vous rendez à une soirée mais aux alentours de trois heures du matin une bagarre éclate. [A.] vous propose alors de rentrer chez lui et d'y rester dormir vu l'heure tardive. En rentrant, [M.] vous fait venir auprès de lui et ce dernier vous fait savoir qu'il est heureux de la relation que vous entretenez avec [A.]. Il suggère également qu'il est temps pour vous de franchir une limite. Il se propose de vous montrer comment faire, ce que vous acceptez. Il commence alors par vous déshabiller et vous avez ensuite un rapport sexuel. Le lendemain, vous ne vous sentez pas très bien et ne rentrez chez vous que le soir.*

*Le jour suivant, [A.] vous rend visite et vous allez vous promener au terrain de foot. Là, vous lui expliquez ce qui s'est passé et ce que vous ressentez. Il vous explique qu'il est également passé par là mais qu'il est désormais en paix avec qui il est.*

*Au bout de deux semaines, vous vous rendez petit à petit compte que vous ressentez des choses extraordinaires pour [A.]. Ce dernier vous manque lorsque vous êtes à votre domicile. En outre, vous éprouvez des désirs qui auparavant vous étaient inconnus. Vous finissez par avouer à [A.] ce que vous ressentez. Ce dernier vous avoue alors qu'il s'intéresse à vous depuis des années. C'est ainsi que débute votre relation amoureuse.*

*Le 22 décembre 2006, vous vous rendez à l'université où étudie [A.] et vous êtes surpris par un étudiant en plein rapport sexuel. Ce dernier ameute les autres résidents qui commencent à vous tabasser. Vous parvenez à vous enfuir et atteignez l'équipe de police qui stationne sur le campus. Celle-ci vous embarque dans sa voiture et vous conduit au poste. Vous lui expliquez être entrés en conflit avec un autre étudiant en raison d'une fille et vous niez les accusations lancées par les étudiants quant au fait que vous ayez été surpris en plein ébat sexuel. Puisque personne ne porte plainte contre vous, la police appelle vos familles respectives et vous relaxe.*

*Au bout de quelques jours, le père d'[A.] se rend à l'université pour investiguer les derniers incidents et émet le souhait de porter plainte, ce qu'[A.] refuse. Son père comprend alors que les rumeurs sont vraies et y confronte [A.] qui avoue les faits. Il est chassé de chez lui. Son oncle [M.] le recueille et lui trouve un appartement aux Parcelles Assainies. Dans un même temps, votre frère qui vous soupçonne fortement d'être homosexuel se rend à l'université et y rencontre les étudiants qui vous ont découverts. Il les amène à votre domicile et ils vous accusent d'être homosexuel. Vous finissez par avouer et vous êtes chassé de chez vous. Vous rejoignez alors [A.] aux Parcelles Assainies.*

*Tout se passe bien jusque dans le courant de l'année 2011 où des jeunes commencent à vous insulter de « PD » lorsqu'ils vous croisent. Vous prenez les devants et déménagez à Yoff.*

*Vous n'y rencontrez aucun problème jusqu'au 12 novembre 2013, jour où votre femme de ménage vous découvre au lit avec [A.]. Deux heures plus tard, une foule de personne se trouve en bas de votre immeuble, celle-ci hurlant qu'elle ne veut pas d'homosexuels et qu'elle vous tuera. Quatre individus vous font monter à bord d'un taxi et vous conduisent au poste de police.*

*Vous y êtes interrogé et détenu une nuit. Le lendemain, [M.] parvient à vous faire libérer à condition que vous séjourniez chez lui au su de la police. Cependant, [M.] vous met en sécurité chez un ami à Sacré-Coeur.*

*Le 15 novembre 2013, la police se présente chez [M.] avec deux convocations. Il se rend au poste de police et y est gardé deux jours.*

*Craignant pour votre sécurité [M.] organise votre départ du pays. La première tentative échoue mais en date du 9 décembre 2013, vous embarquez à bord d'un avion. Vous gagnez la Belgique le lendemain et le jour-même, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

*Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité, délivrée par les autorités sénégalaises le 18 juin 2006 ; votre carte d'électeur, délivrée le 18 janvier 2006 ; votre identifiant client à la CBAO Groupe Attijariwafa bank ; votre carte d'étudiant de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar pour l'année 2006-2007 ; une copie de votre certificat d'inscription à l'université Cheikh Anta Diop de*

Dakar daté du 28 novembre 2006 ; vos fiches de paie de la « Brioche Dorée » ; deux reçus de l'Ecole Supérieure de Commerce et des Affaires pour les mois de février et avril 2013 ; deux bulletins d'évaluation de l'Ecole Supérieure de Commerce et des Affaires ; une convocation du commissariat de police des Parcelles Assainies vous convoquant le 15 novembre 2013 ; ainsi que votre carte de membre et un courrier de l'ASBL Alliage datés de 2014.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République du Sénégal sur la peur d'être arrêté par vos autorités en raison de la découverte de votre homosexualité (Rapport d'audition du 17 novembre 2014, p.13). Au préalable, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, remarquons que les propos que vous avez tenus quant à la découverte de votre orientation sexuelle sont peu convaincants. Ainsi, vous dites que c'est après avoir eu un rapport sexuel avec [M.] que vous avez commencé à ressentir de l'attirance pour les hommes (Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p.12). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez pris conscience de cette attirance, vous répondez qu'à la suite de ce rapport sexuel avec [M.], quand vous embrassiez [A.], il y avait quelque chose de nouveau que vous n'aviez jamais ressenti auparavant (Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p.13). Convié à vous exprimer sur vos sentiments pour [A.], vous dites que c'est « difficile de décrire exactement » et puis ajoutez « quand il me touche mon corps, les poils se dressaient, des trucs comme ça. C'était devenu comme une magie pour moi » (Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p.14). Vous expliquez encore que lorsque vous étiez chez vous, [A.] vous manquait (Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p.13). Cependant, vos propos de portée générale ne peuvent que difficilement refléter une telle prise de conscience et ce d'autant plus que vous mentionnez avoir embrassé [A.] fréquemment depuis 2002 sans pour autant éprouver le moindre sentiment à son égard et sans que cela ne vous travaille par la suite, et cela en continuant à éprouver de l'attirance envers les femmes (Rapport d'audition du 8 octobre 2014, pp.9, 12, 13 et 14). Partant, il est en effet surprenant que vous ressentiez une attirance soudaine pour [A.] après avoir eu un rapport sexuel non consentant avec son oncle alors que les baisers que vous échangez avec lui depuis trois ans n'ont jamais éveillé en vous le moindre soupçon quant à votre orientation sexuelle ou quant à une attirance éventuelle envers ce dernier ou tout autre personne de votre sexe (Rapport d'audition du 8 octobre 2014, pp.12 et 14). Par ailleurs, vous vous montrez peu loquace au sujet de la manière dont vous avez vécu la découverte de votre homosexualité, ce qui semble surprenant au regard de l'attitude homophobe de la société sénégalaise (Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p.13). Ainsi, amené à vous exprimer sur votre ressenti, vous dites seulement « Sentiments partagés. Je me disais que pas question, je ne vais pas coucher avec un homme. Si ma famille l'apprend que va-t-elle penser ? Puis mon corps demandait à voir [A.] et au final mon corps a gagné » (Rapport d'audition du 8 octobre 2014, pp.13 et 14). Plus loin vous ajoutez « d'un côté je me posais des questions, coucher avec un homme est-ce normal ou bien ? Comment ça va être vu par ma famille, mes amis. De l'autre côté, mon corps me le demandait. Je ne pouvais plus m'empêcher de le voir. » (Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p.14).

Partant, vu le caractère central de cet aspect dans votre vie, l'on pouvait raisonnablement s'attendre de votre part à davantage d'explications sur une éventuelle réflexion que vous auriez eue quant à votre avenir en tant qu'homosexuel ou encore sur votre ressenti en tant qu'homosexuel évoluant dans un milieu qui ne tolère pas cette orientation sexuelle. Au vu des différentes constatations susmentionnées, le Commissariat général ne peut considérer votre homosexualité pour établie et crédible.

Ensuite, si vous avez pu donner beaucoup de détails par rapport à votre compagnon, vous êtes pourtant demeuré fort laconique lorsque des questions sur votre relation vous ont été posées. Ainsi, invité à vous exprimer librement sur des événements particuliers, des anecdotes, des souvenirs heureux et malheureux qui sont survenus lors de votre relation, vous restez concis et assez général en n'évoquant seulement pour moments malheureux les problèmes rencontrés en 2006 et 2013, votre échec au bac et les périodes où [A.] était attristé par le décès de sa maman (Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p.16). Comme souvenirs heureux, vous n'évoquez que votre premier rapport sexuel et un anniversaire fêté chez [M.] (Ibid.). Convié ensuite à deux reprises à relater davantage votre relation, vous ajoutez uniquement « Il a de la chance d'être avec moi, c'est un cadeau de Dieu » et « pour nous les meilleurs moments c'était en 2005 le jour de son anniversaire. Pour les autres choses, on les vit au quotidien » (Ibid.), mais n'apportez aucune autre précision. Lorsque l'occasion de parler de votre relation vous est à nouveau présentée lors de votre seconde audition, vous réitérez vos propos concernant les souvenirs heureux et malheureux que vous avez tenus lors de votre premier entretien (Rapport d'audition du 17 novembre 2014, p.12). Pour seul nouvel élément, vous invoquez avoir passé vos plus beaux instants aux Parcelles Assainies et citez en exemple avoir mis des bougies à l'occasion de la Saint-Valentin et lui avoir fait quelque chose d'heureux à l'occasion de son anniversaire (Ibid.). Interrogé également sur les activités que vous faisiez avec [A.] et sur vos centres d'intérêt communs, vous ne faites qu'énumérer deux activités et répondez « on aimait faire le sport ensemble, on courait sur la plage » (Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p.17). Lorsqu'il vous est demandé si vous faisiez autre chose que courir ensemble, vous dites que vous ne pensez pas à une autre activité (Ibid.). Questionné une nouvelle fois sur vos habitudes au cours de votre deuxième audition, vous vous limitez à citer trois activités mais n'étayez pas davantage vos déclarations (Rapport d'audition du 17 novembre 2014, p.12). Amené, lors de votre seconde audition, à expliquer comment ça se passait lorsque vous viviez dans votre appartement aux Parcelles Assainies, vous vous contentez de répondre « avec respect et beaucoup d'amour. Pendant cette période, on avait nos plus beaux moments de la relation amoureuse. Son anniversaire, il aimait [S.] mais Salam Diallo était son artiste et je l'ai invité. » (Rapport d'audition du 17 novembre 2014, p.11). Vous parlez ensuite de la répartition des tâches quotidiennes (Ibid.). Cependant lorsqu'il vous est demandé d'apporter plus de détails, vous êtes dans l'incapacité de le faire (Rapport d'audition du 17 novembre 2014, p.12). Ayant entretenu une relation amoureuse avec [A.] pendant huit ans, il est impossible que vous étaliez de tels propos inconsistants au sujet des moments de joie et de tristesse que vous auriez passés ensemble et que vous vous borniez à citer une série d'événements généraux sans pour autant parvenir à refléter l'existence de moments marquants partagés à deux. Le Commissariat général ne peut donc accorder foi à vos déclarations quant à votre prétendue relation avec [A.S.].

En conclusion des paragraphes qui précèdent, la crédibilité de votre récit d'asile est affectée sur des points essentiels, tels que votre orientation sexuelle et la relation que vous avez entretenue avec [A.S.]. Le Commissariat général n'est donc pas à même d'établir la crédibilité de votre récit d'asile et remet donc en cause l'existence et le bien-fondé de la crainte que vous alléguez d'être arrêté en raison de votre homosexualité et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés en 2006 à l'université et ensuite avec votre famille et votre arrestation du 12 novembre 2013 suite à la mise au jour de votre relation homosexuelle par votre bonne - ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis.

Au cas où vos problèmes pourraient être considérés comme établis – quod non en l'espèce - relevons que vous déclarez avoir été maltraité et chassé de votre domicile familial par votre frère au mois de janvier 2007 après que ce dernier ait découvert votre orientation sexuelle (Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p.11 et Rapport d'audition du 17 novembre 2014, pp.5 et 6). Cependant, vous mentionnez également ne plus avoir rencontré votre frère depuis ce jour et pensez ne plus le revoir (Rapport d'audition du 17 octobre 2014, pp.7 et 13). Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet d'actualiser les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos proches et d'établir qu'en cas de retour au Sénégal vous en rencontreriez à nouveau avec les membres de votre famille. Enfin, afin d'illustrer les problèmes que vous auriez rencontrés au mois de novembre 2013, vous versez au dossier une convocation du commissariat de police des Parcelles Assainies vous convoquant le 15 novembre 2013 (cf. dossier administratif, - farde « documents » - pièce n°6).

Toutefois, force est de constater qu'outre le fait que ce soit l'adresse de votre maman qui est renseignée sur cette convocation alors que vous n'y résidez plus depuis 2007, le seul motif de convocation indiqué est « pour affaire le concernant », si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet.

*Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni de l'octroi du statut de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents que vous déposez au dossier afin d'étayer vos déclarations ne sont pas de nature à invalider les conclusions exposées supra. Votre carte d'identité et votre carte d'électeur attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. Votre identifiant client à la CBAO Groupe Attijariwafa bank n'apporte aucun élément en lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Sénégal ni avec votre orientation sexuelle. Votre carte d'étudiant de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar pour l'année 2006-2007 et la copie de votre certificat d'inscription à l'université Cheikh Anta Diop de Dakar daté du 28 novembre 2006 témoignent de votre inscription à l'université mais ne prouvent nullement les problèmes que vous dites y avoir rencontrés. Vos fiches de paie de la « Brioche Dorée » viennent à l'appui de vos propos selon lesquels vous y avez travaillé, ce qui n'est pas remis en cause. Les deux reçus et les deux bulletins d'évaluation de l'Ecole Supérieure de Commerce et des Affaires attestent de votre inscription et de votre fréquentation dans cet établissement, ce qui n'est pas non plus contesté. Quant à votre carte de membre et un courrier de l'ASBL Alliage datés de 2014, relevons que bien qu'ils attestent de votre adhésion à une association LGTB, ceux-ci ne peuvent venir rétablir les manquements relevés dans vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle ou à la relation que vous dites avoir entretenue avec [A.S.].*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 8).

#### **4. Les pièces communiquées au Conseil**

4.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 septembre 2015, la partie requérante fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir une lettre émanant de [M.K.] ainsi qu'une copie de la carte d'identité de l'auteur de cette lettre, des photographies, une lettre d'adhésion à l'ASBL Alliage, une carte de membre de l'ASBL Alliage pour l'année 2014, une lettre de renouvellement de l'adhésion à l'ASBL Alliage et une carte de membre de l'ASBL Alliage pour l'année 2015.

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 octobre 2015, la partie requérante verse au dossier les deux éléments nouveaux suivants : un article intitulé « VIDEO Sénégal – témoignage d'un homosexuel : « j'ai été violé en prison, c'était horrible » » ; et un document daté du 30 août 2015 extrait d'un site Internet portant sur la condamnation de 7 homosexuels au Sénégal.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les déclarations de la partie requérante quant à la découverte de son homosexualité sont de portée générale, peu convaincantes et dénotent une absence de réflexion quant à son avenir en tant qu'homosexuel évoluant dans un milieu qui ne tolère pas cette orientation sexuelle. Elle considère en outre que ses propos quant aux événements heureux ou malheureux vécus avec son compagnon [A.] sont demeurés concis, généraux et inconsistants. La partie défenderesse estime encore que les faits de persécution allégués ne peuvent être tenus pour établis dans la mesure où son orientation sexuelle et sa relation avec [A.] sont remises en cause. Elle estime enfin que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de ses deux auditions du 8 octobre 2014 et du 17 novembre 2014, au vu des divers documents qu'elle a déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 16 novembre 2015, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule, et homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu une relation intime avec une autre homme pendant plusieurs années ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte en décembre 2006 ;
- qu'elle a été chassée de sa famille, a été contrainte de déménager à plusieurs reprises, et a, par la suite, fait l'objet d'une détention au mois de novembre 2013 ; circonstances qui l'ont contrainte à fuir son pays en décembre 2013.

Relativement aux remarques émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime qu'au regard des circonstances propres de la cause, les propos tenus par la partie requérante au sujet de son orientation sexuelle, de sa longue relation amoureuse, des problèmes qu'elle a pu rencontrer au pays se sont avérées suffisamment consistantes, circonstanciées et précises pour être considérées comme cohérentes et plausibles.

En outre, les informations figurant au dossier au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD